

PREFECTURE DE LA LOIRE

**Service de la Navigation
Rhône-Saône**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de SAINT PIERRE DE BOEUF

Règlement

Février 1998

SOMMAIRE

	Page
<u>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
ARTICLE 1 - Champ d'application	2
ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.	3
<u>2-1 Généralités</u>	
<u>2-2 Conséquences pour les biens et activités</u>	
<u>2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux</u>	
ARTICLE 3 - Références techniques	4
<u>Tableau des cotes de crues</u>	
<u>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u>	6
ARTICLE 4 - Interdictions	6
ARTICLE 5 - Autorisations	6
ARTICLE 6 - Techniques particulières :	7
<u>6-1 Biens et activités existants</u>	
<u>6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :</u>	
<u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1</u>	9
ARTICLE 7 - Interdictions	9
ARTICLE 8 - Autorisations	9
ARTICLE 9 - Techniques particulières :	10
<u>9-1 Biens et activités existants</u>	
<u>9-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<u>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2</u>	12
ARTICLE 10 - Interdictions	12
ARTICLE 11 - Autorisations	12
ARTICLE 12 - Techniques particulières :	13
<u>12-1 Biens et activités existants</u>	
<u>12-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<u>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3</u>	15
ARTICLE 13 - Interdictions	15
ARTICLE 45 - Autorisations	15
ARTICLE 15 - Techniques particulières :	15
<u>15-1 Biens et activités existants</u>	
<u>15-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<u>15-3 Mesures compensatoires</u>	
<u>TITRE : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE</u>	18

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de SAINT PIERRE DE BOEUF, en application de l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1993.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

.../...

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

2-1 Généralités

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées.

A cet effet, trois types de zones sont délimitées à l'intérieur du périmètre d'étude :

- une zone **rouge**
- une zone **bleue** avec les secteurs **B1, B2 et B3**
- une zone **blanche**.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément au Code de l'Urbanisme.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du P.P.R.

2-2 Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

ARTICLE 3 - Références techniques

Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.), applicable sur la partie inondable d'une parcelle ou d'un tènement, est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones inondables sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent, au droit des Points Kilométriques, sur le plan de zonage inclus dans le dossier de PPRI.

Sur tout le territoire inondable de la commune de Saint Pierre de Boeuf, **la cote de référence unique** est à 140,60 NGF Orthométrique (140,82 NGF Normal), correspondant à la cote de la crue centennale au droit du point de débordement au PK 51,350.

Le tableau de la page suivante reproduit les cotes des crues centennales et décennales du Rhône, au droit de la commune, pour information.

PK du Rhône	NGF Orthométrique		NGF Normal	
	crue décennale	crue centennale	crue décennale	crue centennale
49.00	142.30	143.41	142.52	143.63
49.10	142.29	143.40	142.51	143.62
49.20	142.28	143.40	142.50	143.62
49.30	142.27	143.39	142.49	143.61
49.40	142.26	143.39	142.48	143.61
49.50	142.25	143.38	142.47	143.60
49.60	142.24	143.37	142.46	143.59
49.70	142.23	143.37	142.45	143.59
49.80	142.22	143.36	142.44	143.58
49.90	142.21	143.36	142.43	143.58
50.00	142.20	143.35	142.42	143.57
50.10	141.94	143.09	142.16	143.31
50.20	141.68	142.82	141.90	143.04
50.30	141.42	142.56	141.64	142.78
50.40	141.16	142.29	141.38	142.51
50.50	140.90	142.03	141.12	142.25
50.60	140.64	141.76	140.86	141.98
50.70	140.38	141.50	140.60	141.72
50.80	140.12	141.23	140.34	141.45
50.90	139.86	140.97	140.08	141.19
51.00	139.60	140.70	139.82	140.92
51.10	139.56	140.68	139.78	140.90
51.20	139.52	140.65	139.74	140.87
51.30	139.48	140.63	139.70	140.85
51.40	139.44	140.60	139.66	140.82
51.50	139.40	140.57	139.62	140.79
51.60	139.36	140.53	139.58	140.75
51.70	139.32	140.50	139.54	140.72
51.80	139.28	140.47	139.50	140.69
51.90	139.24	140.43	139.46	140.65
52.00	139.20	140.40	139.42	140.62
52.10	139.14	140.34	139.36	140.56
52.20	139.08	140.27	139.30	140.49
52.30	139.02	140.21	139.24	140.43
52.40	138.96	140.14	139.18	140.36
52.50	138.90	140.08	139.12	140.30
52.60	138.84	140.02	139.06	140.24
52.70	138.78	139.95	139.00	140.17
52.80	138.72	139.89	138.94	140.11
52.90	138.66	139.82	138.88	140.04
53.00	138.60	139.76	138.82	139.98

Cote de référence : 140.82 NGF Normal
(140.60 NGF Orthométrique)

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

En zone rouge, inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

ARTICLE 4 - Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-après, et en particulier :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 5,
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 5 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport ainsi que les équipements sanitaires strictement indispensables, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de l'article 6-2.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,

.../...

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
 - d'approvisionnement en eau
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - de défense contre les inondations
 - de lutte contre la pollution
 - de protection et de conservation des eaux souterraines
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigation sur le Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

ARTICLE 6 - Techniques particulières :

6-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

.../...

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, on s'attachera à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables. L'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 5, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars et espaces verts et de jeux autorisés à l'article 5 s'effectueront sans remblaiement préalable.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B1

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Les secteurs B1, exposés aux débordements du Rhône, comprennent des zones urbanisées peu denses. Mais des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

ARTICLE 7 - Interdictions

En zone bleue B1 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 8 - Autorisations

En zone bleue B1 sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 9 suivant.

ARTICLE 9 - Techniques particulières :

9-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

9-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 8, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue devra être inférieur à **0.20**,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

.../...

- les restrictions prévues aux deux alinéas précédents (CES et niveau de plancher) ne s'appliquent pas aux hangars agricoles *édifiés sans remblai*.
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B2

Le secteur B2, également exposé aux débordements du Rhône , comprend la zone urbanisée très dense, contiguë au "Chemin de Halage". Cette zone est adossée à un talus dont la pente transversale est forte et les largeurs des zones submersibles y sont proportionnellement limitées. Mais des mesures particulières de prévention et de protection sont nécessaires pour limiter la vulnérabilité de l'existant et surtout du futur.

ARTICLE 10 - Interdictions

En zone bleue B2 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 11 - Autorisations

En zone bleue B2 sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 12 suivant.

ARTICLE 12 - Techniques particulières :

12-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

12-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 11, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue devra être inférieur à 0.80,
- les restrictions prévues aux deux alinéas précédents (CES et niveau de plancher) ne s'appliquent pas aux hangars agricoles *édifiés sans remblai*.

.../...

- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.

- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,

- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B3

Le secteur B3 est également situé à l'intérieur de la zone inondable. Il s'agit d'une zone d'activité déjà en partie occupée où de nouvelles implantations sont prévues. Cette zone est relativement isolée dans la zone inondable. Aussi, des mesures particulières de prévention et de protection sont nécessaires pour limiter la vulnérabilité de l'existant et surtout du futur.

Pour limiter l'impact des volumes de remblais nécessaires à l'implantation d'entreprises, des mesures compensatoires sont prescrites préalablement à toute extension de cette zone d'activité.

ARTICLE 13 - Interdictions :

En zone bleue B3, sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 14 - Autorisations

En zone bleue B3 sont admis :

- les remblaiements généraux,
- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 15 suivant.

ARTICLE 15 - Techniques particulières :

15-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,

.../...

- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

15-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 14, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le premier plancher utilisable, devra être situé à un niveau supérieur à la cote 140,60 NGF Orthométrique (140.82 NGF Normal),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

15-3 Mesures compensatoires :

Les remblais préalables à toute construction seront autorisés à la condition que l'aménageur justifie de volumes équivalents de déblais, dans la zone rouge, destinés à rétablir les capacités de stockage des eaux de crue.

Ces déblais seront réalisés de manière à rétablir une situation hydraulique équivalente à la situation à la date d'approbation du présent plan :

- la submersion des terrains déblayés devra s'effectuer pour des niveaux voisins de 139.80 NGF Orthométrique (140.02 NGF Normal),
- les dispositions seront prises pour que le ressuyage de ces terrains à la décrue s'effectue de manière naturelle, dans les meilleures conditions, ceci afin de ne pas les maintenir en eau après la crue.

TITRE VI
AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE

En dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.